

CABINET BUSSON  
Avocats à la Cour  
280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 49/60 - fax. 01 49 54 64 65

## ASSIGNATION

### À la demande de :

- 1- **RESEAU "SORTIR DU NUCLAIRE"**, fédération de 950 associations et de plus 59 000 personnes, agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 LYON CEDEX 4, prise en la personne de Monsieur P. BROUSSE, coordinateur général, régulièrement mandaté,
- 2- **ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA)**, association loi 1901 dont le siège social est 12 rue des Roises, 88350 GRAND, prise en la personne de Monsieur Maurice MICHEL, président régulièrement mandaté,
- 3- **BURESTOP 55**, association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR LE DUC, prise en la personne de Madame Corinne FRANCOIS ou Madame Nadine SCHNEIDER, régulièrement mandatées,
- 4- **COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRE 52)**, association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la république, 52100 SAINT-DIZIER, prise en la personne de Monsieur Michel MARIE, porte-parole régulièrement mandaté,
- 5- **LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT**, association loi 1901 dont le siège social est 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, prise en la personne de Monsieur Jean-François BODENREIDER, président régulièrement mandaté,
- 6- **MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE - LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (M.I.R.A.B.E.L. - L.N.E.)**, association loi 1901 agréée au titre de l'article L 252-1 du Code rural tel que modifié par l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, prise en la personne de Monsieur Nicolas CORREA, salarié régulièrement mandaté,

Ayant pour avocat :

*Maîtres Benoist Busson et Etienne AMBROSELLI  
Cabinet BUSSON  
Avocats au Barreau de Paris  
280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 49/60 - fax. 01 49 54 64 65  
Toque : T 08*

*Elisant domicile en son cabinet*

**J'ai  
Huissier de justice  
L'honneur d'informer**

**L'AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS (ANDRA),** établissement public industriel et commercial inscrit au RCS de Nanterre sous le n° B 390 199 669, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet, Parc de la Croix-Blanche, 92298 CHATENAY-MALABRY, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au dit siège,

Où étant et parlant à :

**Qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, siégeant 179-191 avenue Joliot Curie, 92020 NANTERRE.**

*Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de procédure civile, elle est tenue de constituer avocat pour être représentée devant ce Tribunal,*

*Qu'à défaut, elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par ses adversaires.*

*Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte,*

### **PLAISE AU TRIBUNAL**

#### **I- LES FAITS**

1.

La loi « Bataille » de 1991 a initié un programme de recherches ayant pour objectif de définir une solution pérenne de gestion des déchets radioactifs les plus nocifs.

Les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue représentent 3% du volume des déchets radioactifs français, mais 99% de leur radioactivité. Ils nécessitent, en conséquence, une prise en charge sur plusieurs centaines de milliers d'années.

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) s'est ainsi vue confier la mission d'identifier des sites favorables à l'implantation d'un centre de stockage profond pouvant accueillir ces déchets.

Les études réalisées ont conduit le Gouvernement à autoriser en 1998, l'implantation d'un laboratoire souterrain sur la commune de Bure, à la frontière entre la Meuse et la Haute-Marne, pour y mener des expérimentations plus poussées sur la géologie du site.

En 2005, l'ANDRA a conclu à la faisabilité et à la sûreté d'un stockage sur le site de Bure.

Lui confiant le soin de poursuivre les recherches en ce sens, la loi du 28 juin 2006 a entériné le choix d'un tel stockage fixant le calendrier de création du centre de stockage géologique dit CIGEO dont la mise en exploitation doit intervenir en 2025.

2.

C'est un géophysicien haut-marnais retraité, André Mourot (aujourd'hui décédé), qui en décembre 2002 révèle pour la première fois que le site choisi fin 1993 à la limite Meuse-Haute-Marne, connu depuis sous le nom du village de Bure, est situé juste au dessus d'une ressource géothermique estimée importante. Elle a été décrite par le Service Géologique de l'État, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), lors des grands inventaires de cette ressource qui ont suivi les chocs pétroliers fin 1973 et fin 1979 puis localement confirmée par un forage pétrolier en 1989.

De nombreuses demandes ont donc été adressées au Comité local d'information et de suivi (CLIS) du Laboratoire de Bure afin que la présence de géothermie soit vérifiée par la réalisation de forages dans l'aquifère du Trias.

En juin 2008, l'ANDRA a finalement accepté de faire prolonger le forage (EST433) jusqu'à l'aquifère géothermique, par le groupement d'opérateurs Saunier & Associés – Solexperts – Intera (SIS).

En 2009, elle a remis une synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 dans laquelle elle tranche définitivement, en quelques lignes :

*« la production mesurée en test dans EST433 (5 m<sup>3</sup>/h) est nettement inférieure à la gamme de débits des exploitations géothermiques (150 à 400 m<sup>3</sup>/h) (...) l'ensemble des résultats indique, en référence à des installations géothermiques existant dans le bassin de Paris dans les mêmes gammes de température, que la ressource géothermique à l'échelle de la zone de transposition est faible ».*

3.

En réalité, au terme d'une étude approfondie et exhaustive des pièces du dossier menée par Monsieur Antoine GODINOT, Docteur en géologie, il apparaît que cette conclusion de l'ANDRA est radicalement erronée et manque de justification.

L'ANDRA a ainsi commis une faute engageant incontestablement sa responsabilité.

C'est la raison pour laquelle les associations demanderessees lui ont, par courrier du 17 décembre 2012, demandé réparation de leur préjudice né d'une méconnaissance délibérée des précautions qu'imposent la protection des personnes et de l'environnement, particulièrement dans le domaine nucléaire.

Cette mise en demeure étant restée sans effet, les associations n'ont d'autre choix que de recourir à la présente procédure pour assurer la défense de leurs intérêts.

## **II- DISCUSSION**

### **I. SUR LA COMPETENCE**

Il faut rappeler le principe posé par la Cour de cassation en ce qui concerne la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître des litiges nés des activités d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

V. Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mars 2011 n°10-11889, publ. au Bull.: «*Attendu que, lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telle la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ; qu'ayant relevé que le fait d'exercer une mission de service public administratif n'était pas un critère suffisant pour entraîner la compétence des juridictions de l'ordre administratif et que l'ANCV n'exerçait pas de prérogatives de puissance publique, la cour d'appel en a exactement déduit que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient compétentes pour connaître du litige ; que le moyen ne peut être accueilli ;*

En l'espèce, l'Andra a été créée au sein du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) par un arrêté du 7 novembre 1979. L'article 13 de la loi du 30 décembre 1991 a rendu l'Agence indépendante et lui a conféré le statut d'établissement public industriel et commercial (EPIC).

Par ailleurs, comme cela va être exposé plus loin, le litige porte sur l'activité de l'ANDRA de concevoir et d'implanter, en application de la loi de programme du 28 juin 2006, un centre de stockage profond pour les déchets de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) appelé CIGEO (Centre industriel de stockage géologique).

Il est reproché à l'ANDRA de divulguer, dans ce cadre, une information erronée concernant la prétendue absence d'intérêt géothermique particulier du site de BURE retenu pour le projet CIGEO.

Le litige ne porte donc pas sur des activités qui, telle la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent, par leur nature, de prérogatives de puissance publique.

En conséquence, le litige relève bien de la compétence du juge judiciaire et la compétence du Tribunal de céans sera reconnue.

### **II. SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile :

*"L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé."*

Comme cela va être exposé plus loin, le litige porte sur l'information erronée retenue et divulguée par l'ANDRA concernant la prétendue absence d'intérêt géothermique particulier du site de BURE retenu pour le projet CIGEO.

Cette désinformation est constitutive d'une violation de la règle A2-2.2.1. posée par l'Autorité de sûreté nucléaire dans le Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde, en date du 12 février 2008.

Cela porte un préjudice moral direct et personnel aux associations exposantes en liaison avec le but et l'objet de leurs activités.

V. Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 nov. 1982, « CORA », n°81-15550, Bull. I, n°331, p.283:

*"mais attendu qu'après avoir relevé qu'en raison de son objet, qui est d'étudier et de protéger les oiseaux migrateurs, l'association C.O.R.A. était directement intéressée par les actes mettant en péril les espèces qu'elle s'est donnée pour mission de protéger, et qu'elle a subi, du fait de la mort du rapace, un préjudice moral direct et personnel, en liaison avec le but et l'objet de ses activités, le tribunal d'instance a constaté qu'au jour et au lieu où l'oiseau a été abattu, se trouvaient de nombreux chasseurs qui, bien que non adhérents à l'A.C.C.A., étaient autorisés par elle à chasser à la journée, et qu'il ressortait des témoignages recueillis au cours de l'enquête de gendarmerie que, bien que n'ayant pas été identifiés, le ou les chasseurs ayant abattu, l'oiseau faisaient partie de ces chasseurs étrangers qui n'avaient fait l'objet d'aucun contrôle et qui n'avaient reçu aucun avertissement concernant le passage d'oiseaux migrateurs protégés ;*

*que, sans se contredire, le tribunal d'instance a pu en déduire que les fautes de l'association ou de son président quant à la présence, au contrôle et à l'information cynégétique des chasseurs étrangers avaient favorisé et permis les faits ayant entraîné la mort du balbuzard-pêcheur et étaient des lors en relation de cause à effet avec le préjudice subi par le C.O.R.A. ;"*

V. également Crim. 12 sept. 2006, Bull. crim. n°217, p. 762

La Cour de cassation a déjà posé le principe selon lequel une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social ;

V. par ex. Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 oct. 2006, n° 05-17602, *l'Association d'information et de défense des riverains de la carrière de Luche-Thouarsais*

***"Attendu qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social ;***

*Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de l'association, l'arrêt énonce que cette association demande la réparation de ses préjudices au titre des poussières, des odeurs, des bruits, de la surpression aérienne et des vibrations du sol du fait des activités de la société Carrière de Luche ; que ces mêmes chefs de demande sont formulés, pour les mêmes montants, par chacune des personnes dont les noms apparaissent dans leur quasi totalité sur les feuilles de présence de l'assemblée générale de l'association ; que les demandes de l'association s'ajoutent à celles de ses membres ;*

*Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'association qui demandait la condamnation, sous astreinte, de la société Carrière de Luche, à exécuter les mesures préconisées par le collège d'experts judiciaires pour en réduire l'impact, n'était pas recevable à agir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres conformément à son objet social, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;"*

En l'espèce, dans le cadre de leur objet social respectif, les associations exposantes luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie

nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

V. PIECE 1

De plus, les associations exposantes ont été régulièrement habilitées à agir conformément à leurs statuts.

V. PIECE 1

En conséquence, l'action des associations sera déclarée recevable.

### **III. SUR LA FAUTE DE L'ANDRA**

A titre liminaire, il sera rappelé les fondements de la présente action.

**En premier lieu**, il faut rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 1382 du Code civil :

***"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."***

Aux termes des dispositions de l'article 1383 du Code civil :

***"Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."***

La cour de cassation a posé, sur le fondement des articles précités le principe selon lequel « *celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause* ».

V. Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 oct. 1994, Bull. Civ. II, n°200, concernant des informations erronées engageant la responsabilité civile de l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC)  
V. Aussi, Soc. 5 nov. 1999, Bull. civ. V, n°430, reconnaissant la responsabilité civile de la Caisse d'Assurance Maladie

**En second lieu**, il faut préciser la mission confiée par le législateur à l'ANDRA aux termes des dispositions de l'article L 542-12 du Code de l'environnement :

***"L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment :***

***(...)***

***2° De réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national prévu à l'article L. 542-1-2, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ; (...)***

***4° De prévoir, dans le respect des règles fondamentales de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ; (...)***

***7° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ; (...)***

*L'agence peut conduire, avec toute personne intéressée, des actions communes d'information du public et de diffusion de la culture scientifique et technologique."*

Dans ce cadre, l'ANDRA a notamment la charge de prévoir, dans le respect des règles fondamentales de sûreté nucléaire, les spécifications du CIGEO, de donner aux autorités administratives compétentes son avis et d'informer le public en participant à la diffusion la culture scientifique et technologique dans ce domaine.

**Ceci étant rappelé**, il ressort du Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde du 12 février 2008 que l'Andra doit accomplir sa mission en s'assurant que le site retenu pour le stockage profond des déchets de **haute activité** (HA) et de **moyenne activité à vie longue** (MA-VL) ne présente **aucun « intérêt particulier » du point de vue de la géothermie et du stockage de chaleur**, pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans le centre de stockage lorsque la mémoire de l'existence du stockage sera perdue.

Alors que cette caractéristique du site constitue donc **un des fondements de la sûreté du centre de stockage, l'ANDRA a commis une double faute** :

- en méconnaissant l'esprit et la lettre du Guide de sûreté susvisé en considérant qu'il suffit que le site ne présente pas un intérêt *« exceptionnel »* (et non seulement *« particulier »*) du point de vue de la géothermie (3.2.)
- en minimisant l'intérêt géothermique du site de Bure par une *« confusion »* grossière qu'elle a elle-même reconnue (3.3.)

### **3.1. SUR LA VIOLATION DE LA REGLE DE SURETE POSANT QUE LE SITE RETENU POUR LE STOCKAGE DEFINITIF DES DECHETS RADIOACTIFS EN FORMATION GEOLOGIQUE PROFONDE NE DOIT PAS PRESENTER D'INTERET GEOTHERMIQUE PARTICULIER**

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a posé les Règles Fondamentales de Sûreté relatives au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde, dans le Guide en date du 12 février 2008 (V. document 3) conformément à la réglementation applicable, à savoir :

- les articles L 542-1 à L 542-14 du Code de l'environnement et des décrets pris pour leur application
- les articles L 1333-1 à L 1333-20 du Code de la santé publique et des décrets pris pour leur application,
- la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs,
- la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,
- et les recommandations formulées par les organisations internationales techniquement compétentes (Agence Internationale de l'Énergie Atomique [AIEA], Agence de l'Énergie Nucléaire [AEN] de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique [OCDE] et Commission Internationale de Protection Radiologique [CIPR]).

Selon l'ASN, l'objet de ces règles est de *« définir, pour le stockage de déchets radioactifs en formation géologique profonde, les objectifs qui doivent être retenus, dès les phases d'investigations d'un site et de conception de l'installation de stockage, pour permettre d'en assurer la sûreté après la fermeture de l'installation de stockage »*.

L'ASN rappelle que cette règle est destinée à assurer notamment le respect des « objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement ».

Dans le préambule de ce Guide, l'ASN précise que « l'organisme chargé de l'étude du stockage de déchets radioactifs en formation géologique profonde devra rendre compte à l'ASN des conditions d'application de la présente règle. »

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a été désignée par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 comme l'organisme chargé de l'étude du stockage géologique pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue et notamment pour choisir le lieu pour l'implantation du Centre industriel de stockage, dit CIGEO.

Or, il ressort des règles fixées par l'ASN que parmi les différents critères à prendre en compte pour le choix du site, figure celui de **l'absence de ressource géothermique potentiellement exploitable.**

En effet, le Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets en formation géologique profonde du 12 février 2008 comprend une annexe 2 intitulée *« Sélection de situation à étudier dans le cadre de l'analyse de sûreté »*.

Cette annexe prévoit au point A2-2.2.1 dans les mêmes termes la même situation d'intrusion humaine relative à la géothermie et au stockage de chaleur: *« cette situation n'est pas à étudier car les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue »*.

V. document technique n° 3

Il s'agit d'un objectif législatif général de sûreté que l'ANDRA ne saurait méconnaître car il figurait déjà à l'annexe II § 3.1.5. de la Règle Fondamentale de Sûreté (RFS) N° III.2.f du 10 juin 1991 précisant expressément que, **pour prévenir le risque d'intrusion humaine dans l'avenir, le site retenu ne devra présenter aucun « intérêt particulier » du point de vue de la géothermie et du stockage de chaleur.**

Il convient d'en rappeler les termes :

## ANNEXE N° 2

### **Sélection de situations à prendre en compte dans le cadre de l'analyse de sûreté**

La méthode retenue pour apprécier la qualité des sites sur le plan de la sûreté est de type déterministe. Elle consiste à étudier un nombre limité de situations représentatives des différentes familles d'événements ou de séquences d'événements tels que les conséquences associées soient les plus élevées de celles des situations de la même famille. Cette approche repose sur une sélection d'événements considérés comme raisonnablement envisageables.

Elle comporte les étapes suivantes : identification des événements susceptibles d'intervenir, classement des événements en fonction de leur probabilité ou de leur origine (le dépôt, l'homme, des processus naturels), tri des événements selon des critères faisant intervenir leur probabilité, les effets induits par rapport à d'autres événements de probabilité comparable, ou de l'importance de l'impact radiologique, combinaison d'événements, pour former des scénarios, tri des scénarios.

Cette méthode a conduit à la première sélection de situations à prendre en compte qui est présentée ci-dessous.

### 3. Situations hypothétiques correspondant à l'occurrence d'événements aléatoires de caractère conventionnel

#### 3.1. Intrusion humaine

Pour ce type de situation, il faut fixer une date minimale avant laquelle aucune intrusion humaine involontaire ne peut se produire en raison du maintien de la mémoire de l'existence du stockage. Cette mémoire dépend de la pérennité des mesures qui peuvent être mises en œuvre : l'archivage, les documents institutionnels résultant de la réglementation, le marquage de surface... Dans ces conditions, la perte de mémoire de l'existence du stockage peut être raisonnablement située au-delà de 500 ans. Cette valeur de 500 ans sera retenue comme date minimale d'occurrence d'une intrusion humaine.

.../...

La définition des caractéristiques des situations d'intrusion humaine retenues est fondée sur les hypothèses pessimistes suivantes :

- la connaissance de l'existence du stockage et de son emplacement est oubliée ;
- le niveau de technologie qui est employé est le même qu'aujourd'hui.

##### 3.1.1. Forage exploratoire traversant le stockage.

Pour tous les sites, la situation consiste en un forage traversant le stockage avec extraction de carottes. L'exploitation de carottes constituées de déchets de haute activité donne lieu à une exposition externe qui sera évaluée en fonction du type d'examen effectué sur celle-ci.

(...)

##### 3.1.5. Géothermie et stockage de chaleur.

Cette situation n'est pas étudiée car les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue.

## V. document technique n° 2

Il en ressort que l'ANDRA doit accomplir sa mission en s'assurant que le site retenu pour le stockage profond des déchets de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) ne présente aucun « *intérêt particulier* » du point de vue de la géothermie et du stockage de

chaleur, pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans le centre de stockage lorsque la mémoire de l'existence du stockage sera perdue.

Alors que cette caractéristique du site constitue donc un des fondements de la sûreté du centre de stockage, l'ANDRA a méconnu l'esprit et la lettre de ces règles fondamentales de sûreté susvisées en considérant qu'il suffit que le site ne présente pas un intérêt *« exceptionnel »* ( et non seulement *« particulier »*) du point de vue de la géothermie.

L'ANDRA pense pouvoir se borner à conclure que le site de Bure ne présente pas *« de caractère exceptionnel »* au regard d'un seul forage (au surplus truqué comme cela sera démontré ci-après) :

*"Dans ce cadre et sous réserve d'une analyse technico-économique plus poussée, les résultats du forage EST433 mettent en évidence un potentiel géothermique faible, qui ne présente pas de caractère exceptionnel."*

**V. Document technique 5** : Andra 2009, "Synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 - Centre Meuse/Haute Marne", indice B, 21 juillet, Rapport D.RP.ALS.08.1356, 128p. (p. 110/128)

Cette lecture radicalement erronée par l'ANDRA des Règles Fondamentales de Sûreté applicables est réitérée explicitement dans sa lettre de refus du 18 janvier 2013 dans les termes suivants :

**Les résultats sur lesquels s'appuie l'Andra pour conclure à une absence de ressource géothermique exceptionnelle sont donc fiables et ont été obtenus selon des méthodes respectueuses des règles de l'art.**

En conséquence, les allégations quant au caractère *« péremptoire »*, *« erroné »*, voire *« délibérément partial »*, des conclusions de l'Andra relatives aux qualités de la ZIRA et à l'absence d'intérêt particulier exceptionnel de cette zone d'un point de vue géothermique ne reposent sur aucun fondement technique sérieux et ne sont pas susceptibles de justifier une quelconque demande d'indemnisation, en l'absence de toute faute imputable, volontaire ou involontaire, à l'Andra.

En réalité, les Règles Fondamentales de Sûreté visent à éviter toute intrusion dans 500 ans ou dans 1000 ans, lorsque la mémoire de l'existence du centre sera perdue et que les conditions techniques, économiques et énergétiques auront radicalement évoluées.

Il ne peut sérieusement être contesté que lorsque les énergies fossiles auront été épuisées, les efforts pour satisfaire les besoins énergétiques de l'humanité se reporteront notamment sur la géothermie, source inépuisable et disponible localement.

Il n'est nullement nécessaire que le site de Bure présente un intérêt géothermique *« exceptionnel »* en l'état des conditions techniques et économiques actuelles pour en envisager son exploitation future. De plus, aucune définition précise de ce terme ne peut être donnée.

Comme le précise Antoine GODINOT dans ses *« commentaires techniques sur la réponse de l'ANDRA du 18/01/13 »*, des sites sont déjà exploités en géothermie sans qu'ils soient plus *« exceptionnels »* que celui de Bure :

## a) Il ne doit pas exister d'intérêt particulier en géothermie

Les situations à étudier pour le stockage définitif en formation géologique profonde sont données en annexe 2 du Guide de Sécurité, anciennement RFS III.2.f (voir documents 3 et 2). La "géothermie et stockage de chaleur" y sont nommément cités dans les situations dites "altérées" (définies comme "incertains, mais plausibles" en § 4.2.2 et qui étaient appelées "hypothétique correspondant à l'occurrence d'évènements aléatoires de caractère conventionnel" dans la RFS III.2.f, annexe 2 § 3) liées à l'activité humaine au-delà de 500 ans.

Et si la "géothermie et stockage de chaleur" est nommément citée (A2-2.2.1.), c'est pour énoncer sans conditionnel que :

*"Cette situation n'est pas à étudier car les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue."*

Les critères techniques généraux demandent que le site soit "choisi de façon à éviter des zones pouvant présenter un intérêt exceptionnel en termes de ressources souterraines" (voir document 3 : *Guide de Sécurité*, § 5.3). Pour définir l' "intérêt exceptionnel", expression de principe totalement subjective, il faudrait identifier les types de ressources, déterminer ensuite la combinaison de paramètres définissant une ressource et les cadres de références (techniques, économiques, environnementaux...). Tout cela est absent.

Le cas de la ressource géothermie est cependant traité spécifiquement dans l'annexe 2 "sélective" de son titre même : "Sélection de situations...". Sur le sujet spécifique de la géothermie à Bure, aucune transgression apparente de la RFS III.2.f n'a été relevée car l'avis des autorités et groupes administratifs était basé sur le rapport de référence Andra 2005 qui écrivait :

*"... très faibles possibilités de production d'eau... défavorables à un projet d'exploitation géothermique"* (référentiel du Dossier Argile 2005, cité dans pièce annexe 1 III d).

Il n'y avait donc pas d'intérêt particulier. La même chose est observée pour la ZIRA (voir document 85 : *2010 annexe 1*), l'ASN s'appuyant sur les conclusions de la Synthèse Andra 2009, sortie 5 mois auparavant et qui tenait compte du nouveau forage EST433.

L' "intérêt particulier", au moins potentiel, est pourtant souligné dans les rapports du Service géologique de l'État à la fin des années 70 et au début des années 80, dont l'Andra, en charge de ce travail, a omis de mentionner l'existence :

*"Le réservoir du Trias présente les caractéristiques les plus intéressantes au Sud de la région, autour d'un axe passant par Joinville-Bar-sur-Seine, les conditions optimales étant coté oriental."* (voir document 16 : *BRGM 1979*, p. 34 ; mis en gras par nous).

Le coté oriental de cet axe est tout simplement Bure. C'est ce que montre la carte reproduite en figure 1 de la synthèse technique. Cette conclusion figure en bonne place dans le résumé du même rapport :

*"les grès du Trias, **probablement très productifs** entre Saint-Dizier et Chaumont, où la température va de 20 à plus de 70 °C."*

Dans sa réponse du 18/01/13 à notre mise en demeure, l'Andra reconnaît que la ressource n'est ni "faible" ni "médiocre" (mis en gras par nous) :

*"C'est pourquoi, il aurait été préférable de qualifier cette ressource de **banale plutôt que faible**."*

L' "intérêt particulier" est connu depuis longtemps.

## V. PIECE 5

### **3.3. SUR LES « CONFUSIONS » ET ERREURS D'APPRECIATION DE L'ANDRA CONCERNANT L'INTERET GEOTHERMIQUE DU SITE DE BURE**

Il ne fait aucun doute que le site de Bure (Meuse) retenu par l'ANDRA présente un intérêt particulier du point de vue de la géothermie. L'ANDRA cherche à minimiser l'intérêt géothermique du site par une « confusion » grossière qu'elle a elle-même reconnue.

En effet, en décembre 2002, A. MOUROT, géophysicien, a constaté que le site de Bure est une ressource géothermique reconnue comme ayant une « bonne productivité » par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans un inventaire réalisé en 1979 confirmé lors d'un forage pétrolier réalisé en 1989.

Suite à cette révélation, de nombreuses demandes ont été adressées au Comité local d'information et de suivi (CLIS) du Laboratoire de Bure afin que la présence de géothermie soit vérifiée rapidement par la réalisation d'un ou de plusieurs forages dans l'aquifère géothermique du Trias.

En juin 2008, l'ANDRA a accepté de faire prolonger un forage (EST433) jusqu'à l'aquifère géothermique par le groupement d'opérateurs Saunier & Associés - Solexperts - Intera (SIS).

Le rapport définitif des opérateurs SIS est rendu en janvier 2009.

Six mois plus tard, l'ANDRA émet une synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008, comportant deux paragraphes sur l'évaluation du potentiel géothermique de l'aquifère du Trias aux termes desquels :

*« la production mesurée en test dans EST433 (5 m<sup>3</sup>/h) est nettement inférieure à la gamme de débits des exploitations géothermiques (150 à 400 m<sup>3</sup>/h) (...) l'ensemble des résultats indique, en référence à des installations géothermiques existant dans le bassin de Paris dans les mêmes gammes de température, que la ressource géothermique à l'échelle de la zone de transposition est faible ».*

En réalité, au terme d'une étude approfondie et exhaustive des pièces du dossier par Antoine GODINOT, Docteur en géologie, (V. en pièce jointe : « Synthèse générale - Dossier Technique » et ses quatre annexes), il apparaît que cette conclusion de l'ANDRA est radicalement erronée.

Il résulte du rapport des opérateurs SIS que la transmissivité/perméabilité, seule grandeur recherchée, est bonne : le Trias est donc un bon aquifère géothermique.

Le débit de 5 m<sup>3</sup>/h mis en exergue par l'ANDRA résulte à l'évidence de l'obstruction massive de plusieurs points de l'outil de test par la boue polymère, ainsi que par l'utilisation d'une petite pompe de forage de recherche.

Il ne saurait être déduit de cette seule donnée l'absence d'intérêt du site d'un point de vue géothermique.

En réalité, l'ANDRA a définitivement conclu que la ressource géothermique du site de Bure est faible sans prendre le soin de faire reposer ses conclusions sur des études sérieuses, fiables et respectueuses des règles de l'art.

Cela ne vise qu'à démontrer que le projet CIGEO respecte des critères posés par le Guide relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde du 12 février 2008 –alors que cela n'est précisément pas le cas- et faciliter l'acceptation du site de Bure comme lieu d'implantation du centre industriel de stockage géologique (CIGEO).

Bure est toujours le site retenu pour le centre alors que l'ANDRA ne saurait ignorer qu'il résulte des rapports précités du BRGM et de SIS que ce site présente un intérêt tout à fait particulier en ce qui concerne la géothermie.

Cette présentation aussi péremptoire qu'erronée du potentiel géothermique de Bure repose sur une appréciation délibérément partielle de l'ANDRA des données existantes qui porte atteinte à l'objectif fondamental de protection des personnes et de l'environnement à long terme et par là même, porte atteinte directement aux intérêts que les associations susvisées ont pour objet statutaire de défendre.

L'Andra expose depuis plusieurs années avec insistance que le potentiel géothermique de Bure est faible.

L'Andra fait reposer principalement cette conclusion sur un débit de 5m<sup>3</sup>/h relevé lors d'un forage EST433 d'étude du site de Bure.

Comparant ce débit aux "150 à 400 m<sup>3</sup>/h" des réelles exploitations géothermiques industrielles, elle martèle que le potentiel géothermique est "faible", "médiocre", sans intérêt.

Cela ressort notamment dans le rapport du 21 juillet 2008 de l'ANDRA intitulé « Synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 - Centre Meuse/Haute Marne » :

*"La comparaison de ces résultats avec les données d'exploitations géothermiques en région parisienne montre que :*

- La gamme de température est à peu près identique (même si le forage EST433 se situe plutôt dans la fourchette basse, la plupart des températures dépassant les 70°C),*
- La production mesurée en test dans EST433 (5 m<sup>3</sup>/h) est nettement inférieure à la gamme de débits des exploitations géothermiques (150 à 400 m<sup>3</sup>/h).*

*(...)*

*Dans ce cadre et sous réserve d'une analyse technico-économique plus poussée, les résultats du forage EST433 mettent en évidence un potentiel géothermique faible, qui ne présente pas de caractère exceptionnel.*

*(...)*

*Le suivi de la charge hydraulique du Trias montre que celle-ci (233 m NGF en équivalent eau pure) est nettement inférieure à celle du Dogger.*

*Les investigations menées pour l'évaluation du potentiel géothermique au forage EST433 ont permis de caractériser les réservoirs du Trias inférieur (Buntsanstein). Les résultats confirment les évaluations antérieures menées sur des bases régionales. La température déterminée sept mois après la réalisation du forage est de l'ordre de 66°C dans la zone la plus productrice, définissant un gradient de 3°C/100 m. Les faciès du Trias supérieur (« Grès à Voltzia ») montrent des transmissivités moyennes à bonnes (1,1.10<sup>-3</sup> m<sup>2</sup>/s) et des productivités en test de 5 m<sup>3</sup>/h (sur 25 m). L'eau récoltée montre une salinité totale élevée, de l'ordre de 180 g/l. Les faciès des « Grès vosgiens » sous-jacents ne contribuent que marginalement à la productivité totale du Trias inférieur. L'ensemble de ces résultats indique, en référence à des installations géothermiques existant dans le bassin de Paris dans les mêmes gammes de température, que la ressource géothermique à l'échelle de la zone de transposition est faible."*

V. Document technique 5 : Andra 2009, "Synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 - Centre Meuse/Haute Marne", indice B, 21 juillet 2008, Rapport D.RP.ALS.08.1356, 128p. (p. 110/128)

**En réalité, il ressort clairement des synthèses et commentaires techniques d'Antoine GODINOT, Docteur en géologie, que les conclusions de l'ANDRA reposent sur les données lacunaires et tronquées :**

- pour le forage EST433, la pompe utilisée avait un débit maximal de 6 m<sup>3</sup>/h
- l'appareillage a été obstrué par des boues lors des tests
- l'ANDRA a imposé de laisser à nu 90 mètres de roche argileuse friable juste au-dessus des mesures. Les débris d'argile tombés dans le forage ou arrachés par le passage des outils ont été à l'origine de dysfonctionnements (tests inexploitable, perte d'une coûteuse sonde CNRS, etc.)
- l'ANDRA n'a pas respecté son propre cahier des charges pour les tests
- il existe un potentiel géothermique plus profond donc plus chaud (100°C et plus), d'une épaisseur exceptionnelle à l'aplomb de Bure sur lequel l'ANDRA est toujours restée silencieuse.

V. PIECE 4 et ses annexes

V. PIECE 5 et ses annexes

De plus, l'ANDRA a fait une interprétation des données si grossièrement erronées qu'elle a dû reconnaître sa « confusion » dans son courrier du 18 janvier 2013 :

Concernant la productivité d'une exploitation géothermique dans les grès du Buntsandstein, la phrase de conclusion de la version B de la synthèse faite par l'Andra : « *La production mesurée en test dans EST433 (5 m<sup>3</sup>/h) est nettement inférieure à la gamme de débits des exploitations géothermiques (150 à 400 m<sup>3</sup>/h)* » porte en effet à confusion. La CNE a d'ailleurs corrigé cette confusion dans son rapport n°4 de juin 2010, en indiquant que « ...la productivité observée lors des tests ne peut être considérée comme représentative de celle d'une installation industrielle réalisée dans les règles de l'art. »...

Quant aux potentialités d'une ressource géothermique elles doivent également prendre en compte la température de l'aquifère et les conditions d'exploitation. C'est pourquoi, il aurait été préférable de qualifier cette ressource de banale plutôt que de faible. La CNE dans ce même rapport n°4 de juin 2010 aboutit aux mêmes conclusions : « *le Trias dans la région de Bure ne représente pas une ressource géothermique potentielle attractive dans les conditions technologiques et économiques actuelles* ».

V. PIECE 3

Il faut rappeler que cette « confusion » de l'ANDRA ne se retrouve pas dans un seul document émanant d'elle, mais est réitérée constamment depuis 2008, comme le rappelle Antoine GODINOT dans son commentaire :

- V-1, page 2/3 et annexe p. 5/6 : l'Andra reconnaît que sa comparaison chiffrée des débits, à savoir "*(5 m<sup>3</sup>/h) est nettement inférieure à la gamme des débits des exploitations géothermiques (150 à 400 m<sup>3</sup>/h)*", porte à confusion.

Ce débit de 5 m<sup>3</sup>/h est le fondement sur lequel repose la conclusion de l'Andra selon laquelle la ressource est "*faible*". Ce chiffre est mis en avant depuis octobre 2008 (voir document 91 : p. 37, 38 et annexe 14).

On le retrouve dans pratiquement chaque phrase de sa Synthèse 2009 (voir synthèse technique).

Fin octobre 2010 pour la réunion des sciences de la Terre à Bordeaux, l'Andra écrit (voir document 92 ; mis en gras par nous) :

*"Seuls les faciès des Grès à voltzia (Trias supérieur) montrent des transmissivités moyennes à bonnes permettant des productivités en test de 5 m<sup>3</sup>/h.... la ressource géothermique à l'échelle de la zone est faible."*

Dans son journal "automne" 2012 (voir document 93 : p. 4), l'Andra décrit à plusieurs reprises le potentiel ou la ressource comme "**médiocre**" en mettant ce même chiffre à l'appui (sous la plume de Maurice Pagel, président scientifique du GNR FORPRO-II et coordinateur du programme TAPSS 2000, un grand spécialiste des gisements d'uranium, tout comme le directeur scientifique de l'Andra, tous deux piliers historiques du Crégu société civile Areva-Total) :

*"Enfin des essais de pompage ont permis de mesurer un débit moyen de 5 m<sup>3</sup> par heure. La faible circulation de l'eau..."*.

La *confusion* est ubiquiste, insistante et durable.

V. PIECE 5

**A l'évidence, une telle « confusion » portant sur une règle fondamentale de sûreté est une faute venant de l'ANDRA chargée par le législateur de prévoir, dans le respect des règles fondamentales de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine.**

\* \* \*

#### **IV. SUR LA REPARATION DU PREJUDICE**

Le juge judiciaire dispose de diverses modalités de réparation du préjudice subi par les associations, dont notamment l'indemnisation pécuniaire et la condamnation à une publication dans la presse.

V. Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 nov. 1982, « CORA », n°81-15550, Bull. I, n°331, p.283:

V. par ex. Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juin 2011, n°10-15500, Sté Alvea/ assoc. FNE

La Cour de cassation prescrit la réparation symbolique du préjudice et rappelle régulièrement le principe selon lequel la réparation du préjudice subi doit être intégrale.

V. Cass. Crim. 22 juill. 1986, n°85-95057

En l'espèce, le Réseau "Sortir du nucléaire" et les associations BureStop55 (Meuse), MIRABEL Lorraine Nature Environnement (Mouvement InterAssociatif pour les besoins de l'Environnement en Lorraine), Les Habitants Vigilants du canton de Gondrecourt-le-Château (Meuse), CEDRA52 (Haute-Marne) et l'ASODEDRA (Vosges) luttent, dans le cadre de leur objet statutaire respectif, contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

V. PIECE 1

Chacune des associations exposantes a subi un préjudice direct et personnel résultant du fait que l'Andra a dissimulé dans les documents qu'elle a rendu public, l'intérêt particulier de la ressource géothermique du site de Bure afin d'y favoriser l'implantation de CIGEO.

Cette présentation aussi péremptoire qu'erronée du potentiel géothermique de Bure repose sur une appréciation délibérément partielle de l'ANDRA des données existantes qui porte atteinte à l'objectif fondamental assigné au projet CIGEO de protection des personnes et de l'environnement à long terme et par là même, porte atteinte directement aux intérêts que les associations susvisées ont pour objet statutaire de défendre.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au Tribunal de céans la condamnation de l'ANDRA à payer une somme de 3 000 euros à chacune des associations exposantes en réparation des préjudices subis.

\* \* \*

#### **V. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des associations demanderesse les frais irrépétibles qu'elles ont été contraintes d'engager pour faire respecter leurs droits.

Il est donc demandé la condamnation de l'ANDRA à payer la somme de 1.000 euros à chacune des associations, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

\* \* \*

### **PAR CES MOTIFS**

*Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil,  
Vu l'article 31 du nouveau Code de procédure civile,*

Il est demandé au Tribunal de :

- CONDAMNER l'ANDRA à payer une somme de 3.000 euros à chacune des associations exposantes en réparation des préjudices subis ;
- CONDAMNER l'ANDRA à payer une somme de 1.000 euros à chacune des associations exposantes en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile
- Condamner l'ANDRA aux entiers dépens dont distraction sera fait au profit de Maître BUSSON, avocat au Barreau de Paris, dans les conditions prévues par l'article 699 du CPC
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

SOUS TOUTES RESERVES

***Fait à Paris, le 3 mai 2013  
Benoist BUSSON et Etienne AMBROSELLI  
Avocats à la Cour***

## **BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES**

PIECES N° :

1. Statuts et mandat pour ester des associations
  - 1.1. Réseau "Sortir du nucléaire"
  - 1.2. ASODEDRA
  - 1.3. BURESTOP 55
  - 1.4. CEDRA 52
  - 1.5. Les Habitants Vigilants du canton de Gondrecourt-le-Château
  - 1.6. M.I.R.A.B.E.L – L.N.E.
2. Courrier LRAR de mise en demeure du 17 décembre 2012
3. Courrier de réponse de l'ANDRA du 18 janvier 2013
4. Synthèse générale du dossier technique de Monsieur Antoine GODINOT
  - 4.1. Annexe 1 : Géothermie, le facteur temps
  - 4.2. Annexe 2 : Géothermie sous la zone de Bure, températures
  - 4.3. Annexe 3 : Eléments techniques
  - 4.4. Annexe 4 : Bure, un site géothermique unique : puissance et durabilité
5. Commentaires techniques sur la réponse de l'ANDRA du 18 janvier 2013 de Monsieur Antoine GODINOT
  - 5.1. Annexe 5 : Un débit de pompage faible et inadapté imposé dès le cahier des charges
  - 5.2. Annexe 6 : « Le...SRCAE de Lorraine...confirme que...potentiel...géothermie profonde est faible »
  - 5.3. Annexe 7 : « le maintien de la boue dans le forage est nécessaire »
  - 5.4. Annexe 8 : « Désormais l'article qui fait référence... »
  - 5.5. Annexe 9 : le programme TAPSS 2000 dans la tourmente
  - 5.6. Annexe 10 : Sur les autres affirmations de la réponse de l'ANDRA du 18 janvier 2013 dans l'ordre de leur première apparition

### **Documents techniques :**

- **Document 1** => Groupe "Goguel" 1987 : "Stockage des déchets radioactifs en formations géologiques - critères techniques de choix de site", juin 1985-mai 1987, Rapport du groupe de travail présidé par le professeur Goguel, mais au final par P. Candès du CEA. Ministère de l'Industrie, des P. & TL. et du Tourisme: 63p. puis 9 annexes: p. 65-227.
- **Document 2** => RFS n° III.2.f, 10 juin 1991, "Stockage définitif de déchets radioactifs en formation géologique profonde", Service central de Sûreté des installations nucléaires, Journal officiel de la république française, fascicule 1606.
- **Document 3** => ASN 2008, "Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde", Autorité de Sûreté Nucléaire, 12 février.
- **Document 4** => Mourot, A. 2002, "Lorraine-Champagne Ardennes - Bure et la Règle Fondamentale de Sûreté", polycopié 7p. et 7 cartes annexes, décembre, présenté et déposé au

CLIS dont l'Andra est membre de droit.

- **Document 5** => Andra 2009, "Synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 - Centre Meuse/Haute Marne", indice B, 21 juillet, Rapport D.RP.ALS.08.1356, 128p.
- **Document 6** => SIS : Saunier & Associés - Solexperts - Intera, 2009, "Lot M23, Tests hydrogéologiques entre obturateurs - Rapport d'opération Est 433 Trias", émission initiale 16/12/08, émission finale après prise en compte des remarques ANDRA : 22/01/09, 150p, texte en anglais, D.RP.OSAU.08.001
- **Document 7** => BRGM 1983, "Opération géothermique de Garges-les-Gonesse - Spécification techniques détaillées - Plan d'exécution des ouvrages (2è Partie)", rapport 83 SGN 409 GTH, juin, 87p. et 3 planches dont le Log.
- **Document 8** => Moe, H. (Colenco) - McNeish, J.A. - McCord, J.P. - Andrews, R.W. (Intera Inc.) 1990, "Interpretation of hydraulic testing at the Schafisheim borehole - Technical Report 89-09", Nagra NTB 89-09, 85p. + Appendices 102p.
- **Document 9** => Delay, J. - Aranyossy, J-F. 1994, "Les mesures hydrogéologiques dans les forages de reconnaissance des sites potentiels pour le stockage géologique des déchets radioactifs", Hydrogéologie n°4: 53-62.
- **Document 10** => CLIS 2007, "Réunion du Comité Local d'Information et de Suivi à Montiers sur Saulx", 27 novembre.
- **Document 11** => Egis-géotechnique (Golder Associates) 2008, "Lot D09 - Maitrise d'œuvre du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 (RTZ) - Rapport de contrôle scientifique Tests entre obturateurs EST 433 Trias - Laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne"; émission provisoire 16/07/08, définitive sans correction 24/07/08; Préambule de 8 lignes en français puis texte en anglais; Rapport Andra D RP OSCA 08 0040, 9p.
- **Document 12** => CNE, juin 2010, "Rapport d'évaluation n°4", tome 2 : Annexes scientifiques et techniques, Annexe 3 : "Évaluation du potentiel géothermique au Trias".
- **Document 13** => Andra 2010, "Expérimentation MHS - Synthèse annuelle 2009 des mesures hydrogéologiques de surface - Centre Meuse Haute-Marne", 4 mai, tome 1: 254p.; t.2 "Historique techniques": 433p.
- **Document 14** => CNE, juin 2008, "Rapport d'évaluation n°2".
- **Document 15** => Bataille, C. 2003, "Mission de médiation sur l'implantation de Laboratoires de Recherche Souterrains - Rapport du Médiateur", 20 décembre, Ladocumentation française, 169p.
- **Document 16** => Maget, P. - Rambaud, D. 1979, "Possibilités géothermiques de la région champagne-Ardenne", BRGM, décembre, rapport 79 SGN 739 GTH/CHA, 37p., 36 cartes HT.
- **Document 17** => Coparex 1989, "Rapport final forage "Lezéville 1" (LZV1) - permis de Biencourt", septembre 1989 SC/NG/EG, 31p. et un log final dépliant du forage au 1/500.
- **Document 18** => Mahler, A. 1995, "Geothermal Plant in Thisted with absorption heat pump and 10 years operation without corrosion or reinjection problems in sandstone for 15% saline

water", World Geothermal Congress: 2161-6

- **Document 19** => Mahler, A. - Magtengaard, J. 2010, "Country Update - Report for Denmark", Proceedings World Geothermal Congress, Bali, Indonesia, 25-29 April, 9p.
- **Document 20** => Lemale, J. - Jaudin, F. 1998, "La géothermie, une énergie d'avenir, «une réalité en Ile-de-France»", (coord. : F. Brenière; contrib. : Y. Benderitter, P. Laplaige, R. Ferrandes), ARENE édit., Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Énergies Ile-de-France, ADEME, BRGM, 117p.
- **Document 21** => Andra 2001 b : "Dossier 2001 Argile - sur l'avancement des études & recherches relative à la faisabilité d'un stockage de déchets à haute activité et à vie longue en formations géologiques profondes - Rapport de synthèse", décembre, Partie A: 159p ; Partie B "compléments scientifiques et techniques" : 331p.
- **Document 22** => Andra 2001 a : "Référentiel géologique du site Meuse/Haute-Marne", t.2 : "Les connaissances à l'échelle régionale", 230p.
- **Document 23** => Andra 2001 a : "Référentiel géologique du site Meuse/Haute-Marne", t.5 : "État d'avancement de la modélisation", 107p.
- **Document 24** => Fleury, J.M. 2003, A.E.M.H.M. (Association des Élus Meusiens et Haut-Marnais opposés à l'implantation d'un «laboratoire» en vue de l'enfouissement de déchets nucléaires et favorables au développement durable) ; lettre du 24/06 à Monsieur le Rédacteur en chef de l'Est Républicain, Bar-le-Duc, en réponse à l'article "Bure sans surprise majeure".
- **Document 25** => CLIS, Bureau 28 janvier 2003.
- **Document 26** => CLIS, Plénière du 26 mai 2003.
- **Document 27** => CLIS, Bureau 17 novembre 2003.
- **Document 28** => CLIS, Plénière du 15 janvier 2004.
- **Document 29** => CLIS, Bureau 11 février 2004.
- **Document 30** => CLIS, Bureau 5 avril 2004.
- **Document 31** => La Vie du Labo n° 22, mai-juin 2003, Journal d'information du Laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne.
- **Document 32** => Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA); Sondage Germisay n°1 = LGe.1, rapports mensuels septembre 1955 à avril 1956
- **Document 33** => SNPA 1956, "Germisay, L.Ge.1" Log de forage, échelle 1/2000 suivi du tableau "Résultat des essais" de production;
- **Document 33 bis** => SNPA 1956, Germisay 1, L.Ge.1, "Dossier de fin de Sondage -Rapport géologique", RG n°225 (M. Delmas et J.P. Cabrit), 25p. + 5 cart.; Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine.
- **Document 34** => Le Bars, Y. (Président) 2004, Andra ; lettre du 15/01 au président du CLIS du Laboratoire de Bure à propos du potentiel géothermique de la région de Bure.

- **Document 35** => Andra 2004 b (Grateloup, S), "Site Meuse/ Haute Marne, Géothermie, Inventaire de nouvelles données", Rapport C.NT.ASMG.04.0001, 18 mars, 32p.
  
- **Document 36** => Mégnyen, Cl. 1980 (sous la dir. de), "Synthèse géologique du bassin de Paris", Mémoires du BRGM n° 101 : vol. I : "Stratigraphie et paléogéologie", 468p.; n° 102 : vol. II : "Atlas", 52 cartes dépliantes; et n°103 : vol. III : "Lexique des noms de formations", 469p.
  
- **Document 37** => Housse, B. - Maget, P. 1976, "Potentiel géothermique du Bassin Parisien", Elf Aquitaine et BRGM, rapport DGRST (Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique) 74-70-990, mai, BRGM édit., 125p., 29 cartes hors texte.
  
- **Document 38** => Maget, P. 1983, "Potentiel géothermique «basse température» en France", CCE et BRGM, rapport 83 SGN 375 SPG, 315p., + annexe I, forages néocomiens 261 fiches; annexe II, forages Dogger 62 fiches; et 86 figures/cartes hors texte.
  
- **Document 38 bis** => Maget, P. - Rambaud, D. 1980, "Possibilités géothermiques de la région champagne-Ardenne - II. Étude hydrogéologique des sites", BRGM, septembre, rapport 80 SGN 649 GTH/CHA, 54p.
  
- **Document 39** => BRGM 1984, "Projet de géothermie de Villeneuve-Saint-Georges - Étude géologique", rapport n° 84 SGN 402 GTH, décembre, 68p.
  
- **Document 40** => Menjoz, A. - Lambert, M. - Matray, J.M. 1993, "Flow of formation water in the Jurassic of the Paris Basin and its effects", Phil. Trans. R. Soc. London, 344: 159-69.
  
- **Document 41** => RAP 1954, "Rapport de Sondage d'Ancerville 1 (An. 1)", 11 juillet, extraits; "Commentaires des mesures de porosité et de perméabilité", 6p. + de "Description lithologique des terrains traversés" : le Muschelkalck.
  
- **Document 42** => Géochaleur 1982, "Saint Dizier - Géothermie  
I. Inventaire des opérations,  
II. Bettancourt, avant projet sommaire", janvier, Géochaleur, BRGM, BERIM, 127p.; extrait.
  
- **Document 43** => Andra 2005 b, "Dossier 2005 Argile":  
I. "Tome Architecture et gestion du stockage géologique", juin, 497p.  
II. Tome Évolution phénoménologique du stockage géologique, juin, 520p.  
III. Tome Évolution de sûreté du stockage géologique, juin, 737p.  
L'Andra réactualise ce dossier en décembre, disponible sur papier au CLIS du Laboratoire de Bure à partir de la deuxième partie de janvier 2006. Des modifications ont été glissées dans les 1754 pages. Le dossier a été réimprimé (1867 pages) et la pagination a changé.  
Plus tard une traduction anglaise de la version de décembre sera mise sur le site del'Agence.
  
- **Document 44** => Andra 2005 a, "Dossier 2005 Argile : Référentiel du site de Meuse/Haute-Marne", version papier "juin", la seule disponible au CLIS en 2005 : 35 chapitres (8 à 43, il n'y a pas de chapitre 1 à 7) répartis en reliures, eux-mêmes sous-divisés en "volumes" (conceptuels) sur lesquels démarre une nouvelle pagination: 1246p.  
L'Andra réactualise ce dossier en décembre, disponible sur papier au CLIS du Laboratoire de Bure à partir de la deuxième partie de janvier 2006. Il commence toujours au chap. 8 mais des modifications ont été glissées dans le corps du texte et en plus la pagination a été complètement reprise en commençant à la p. 1 au chapitre 8 et cohérente à partir de là. Cette pagination n'a donc plus aucun rapport avec celle de la version "juin".  
Enfin beaucoup plus tard encore, ceux qui se sont renseignés ont découvert une version numérique de ce Référentiel. C'est une troisième version, datée Indice A du "29 avril 2005" et Indice B du "15 nov. 2005". Cette troisième version comporte un volume supplémentaire avec

l'apparition des chapitres manquants (les chapitres 1 à 8 qui ont une pagination indépendante).

- **Document 45** => La Vie du Labo n° 29, automne 2005, Journal d'information du Laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne.
- **Document 46** => OPECST 2005, "L'état d'avancement et les perspectives des recherches sur la gestion des déchets radioactifs", 15 mars, réf. Ass Nat. n° 2159, réf. Sénat n° 250: 67p.
- **Document 47** => IRSN 2005, "Avis de l'IRSN sur le dossier 2005 Argile", décembre, Rapport DSU n°106, 247p.
- **Document 48** => GPE 2005, "Avis relatif à l'examen du "Dossier 2005 Argile", Groupe Permanent d'Experts pour les Installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs au Directeur Général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection, réunion des 12-13 décembre à Fontenay-aux-roses, 9p.
- **Document 49** => ASN 2006, "Avis de l'Autorité de sûreté nucléaire sur les recherches relatives à la gestion des déchets à haute activité et à vie longue (HAVL) menées dans le cadre de la loi du 30 décembre 1991, et liens avec le PNGDR-MV", 01 février, 10p.
- **Document 50** => CLIS, Plénière du 5 octobre 2006.
- **Document 51** => Rapport de synthèse de l'évaluation des moyens à mettre en œuvre pour la caractérisation du potentiel géothermique de la région de Bure - GIP objectif Meuse - CLIS (15 novembre 2005, Erdyn).
- **Document 52** => CLIS du 23 avril 2007, "Contexte du projet HAVL", présentation Andra D.TR.ALS.07.0344.A, 48 diapositives, dont Programme de reconnaissance de la zone de transposition.
- **Document 53** => CLIS, Plénière du 27 novembre 2007.
- **Document 54** => Bouchot, V. - Bialkowski, A. - Lopez, S. - Ossi, A. 2008, "Évaluation du potentiel géothermique des réservoirs clastiques du Trias du Bassin de Paris - Rapport final", BRGM/RP-56463-FR, septembre, 96p.
- **Document 55** => Worden, R.H. - Matray, J.M. 1995, "Cross formational flow in the Paris Basin", Basin Research, 7: 53-66.
- **Document 56** => Gouze, P. - Hassani, R. - Bernard, D. Coudrain-Ribstein, A. 2001, "Calcul de l'évolution de la perméabilité des réservoirs sédimentaires contenant des argiles : application à la faille de Bray (Bassin de Paris)", Bull. Soc. Géol. Fr., t. 172, n°4: 427-36.
- **Document 57** => Andra 2001 a : "Référentiel géologique du site Meuse/Haute-Marne", t.1 : "Contexte et objet".
- **Document 58** => Andra 2004, "Forages scientifiques profonds - Synthèse FSP", vol. 1 texte : 173p., vol.2 figs : 125p, vol.3 annexes : 57p.; date d'origine 28/11/03, modification : 27 février 2004.
- **Document 59** => Géoservices 1995, "Rapport final : Tests hydrogéologiques sur le site de forage d'exploration HTM102 de Haute-Marne entre Cirfontaines-en-Ornois et Gillaumé", avril, Rapport ANDRA B RP 1GSV 95-002, 92p.

- **Document 60** => Birch, F. 1948, "The effects of Pleistocene climatic variations upon geothermal gradients", American Journal of Science, vol. 246, n° 12, p. 729-60.
- **Document 61** => Carslaw, H.S. - Jaeger, J.C. 1988, 2nd ed., (1959), "Conduction of heat in solids", Clarendon press, Oxford, 510p.
- **Document 62** => Andra 2008, "Le programme de reconnaissance depuis la surface : Principaux résultats à octobre 2008", CLIS du 16 octobre, 25 diapositives Power Point.
- **Document 63** => GEO-RS 2008, "Lot G02 - Suivi des forages de la zone de transposition 2007-2008 - Forage EST433, plate-forme C; Rapport d'Opération", 01 septembre, Rapport Andra DRP OGRS 08 0007, 132p.
- **Document 64** => Schlumberger 2008-2009, fichiers de données sur les diagraphies températures, résistivité, pression des 27/08/2008 et 05/02/2009 au forage EST433 : "scb2008-08\_est433\_ema.pds"; "scb2008-08\_est433\_psp.pds"; "scb2008-08\_est433\_ema\_main\_up\_012puc.las"; "scb2008-08\_est433\_psp\_main\_up\_020luc.las"; "scb2009-02\_est433\_combined\_ema.pds"; "scb2009-02\_est433\_combined\_psp.pds"; "scb2009-02\_est433\_ema\_up\_repeat\_008puc.las"; "scb2009-02\_est433\_psp\_up\_repeat\_021puc.las".  
Nota : les fichiers pds ne sont lisibles qu'avec le logiciel pdsview qui est dans le dossier, et qui ne fonctionne que sous Windows (il suffit de cliquer directement sur l'un des fichiers pds). On a rajouté des scans pour les systèmes qui ne pourraient pas faire fonctionner pdsview.
- **Document 65** => Le Journal de l'Andra, édition Meuse – Haute Marne, n°2, printemps2010, p. 11 : "Le sous-sol de Bure recèle-t-il des ressources géothermiques ?".
- **Document 65 bis** => Roux, B. - Sanyal, S.K. - Brown, S. 1980, "An improved approach to estimating true reservoir temperature from transient temperature data", Society of Petroleum Engineers, California Regional Meeting, 9-11 april, Los Angeles, SPE paper n°8888-MS: 373- 84.
- **Document 66** => Andra - GEO-RS - GEOTER, non daté, "Synthèse des logs réalisés sur la plate-forme C, Forage Est 431, Est 432 et Est 433 - Log composite au 1/500ème" (nota : ce document met un certain temps à s'ouvrir)
- **Document 67** => Cassan, M. 1980, "Les essais d'eau dans la reconnaissance des sols", Eyrolles édit., 275p.
- **Document 68** => Gringarten, A.C. 1978, "Reservoir Lifetime and Heat Recovery Factor in Geothermal Aquifers used for Urban Heating", Pageoph, vol. 117, Birkhäuser Verlag, Basel: 297-308.
- **Document 69** => Menjoz, A. - Fillion, E. - Lesueur, H. - Matray, J.M. - Noyer, M.L. 1996, "Comportement des doublets géothermiques exploitant le réservoir du Dogger et analyse du contexte de la percée thermique - Bassin parisien (France)", BRGM/ADEME, septembre, R39095, 159p.
- **Document 70** => Earlougher, R. C. Jr. 1977, "Advances in well test analysis", Monograph vol. 5, Soc. Petrol. Eng. of AIME, 264p.
- **Document 71** => Bourdet, D. - Ayoub, J.A. - Pirard, Y.M. 1989, "Use of Pressure Derivative in Well-Test Interpretation", SPE paper 12777: 293-302.
- **Document 72** => Gringarten, A.C. - Bourdet, D.P. - Landel, P.A. - Kniazeff, V.J. 1979, "A comparison between different skin and wellbore storage type-curves for early-time transient

analysis", Society of Petroleum Engineers Reprint SPE-8205, 11p. (+ 16 fig.).

- **Document 72 bis** => BRGM 1985, "Opération de Champigny-sur-Marne - Spécifications Techniques Détaillées - Plan d'exécution des ouvrages - 2ème partie", rapport 85 SGN 222 GTH, mai, 178p. + log échelle 1/500.

- **Document 73** => Birraux, Cl. - Le Déaut, J.Y. 2001, "L'état actuel et les perspectives techniques des énergies renouvelables", Rapport OPECST, novembre, Réf Ass. Nat. 3415, Sénat n° 94, 135p.

- **Document 74** => ENER : "L'énergie du sous-sol - La Géothermie en Ile-de-France", revue commune à l'ADEME, le BRGM et l'ARENE, adresse : BRGM/CDG/CITEG BP 6009, 45 060 Orléans cedex 2 ; bulletin n°5, avril 2004 : Le réseau de chauffage géothermique de Tremblay-en-France : 20 ans de passé, 20 ans d'avenir...", par. R. Durand

- **Document 74 bis** => BRGM/ADEME/ARENE 2005, "Une nouvelle dynamique en faveur de la géothermie en France : cas de l'Ile de France, de l'Aquitaine et de la région Centre"

- **Document 75** => Phillips, S.L. - Igbene, A. - Fair, J.A. - Ozbek, H. - Tavana, M. 1981, "A Technical Databook for Geothermal Energy Utilization", Lawrence Berkeley Laboratory; University of California, June, 46p.

- **Document 76** => Laplaige, P. - Jaudin, F. - Desplan, A. - Demange, J. 2000, "The French Geothermal Experience - Review and perspectives", Proceedings World Geothermal Congress, Kyushu-Tohoku, Japan, June 10: 283-95.

- **Document 77** => Desplan, A. - Lejeune, J-M. - Maiaux, C. 1981, "Les possibilités de réalisations géothermiques en Meuse : Étude de la faisabilité du projet géothermique de Maizey", BRGM/SGN, Établissement public Régional de Lorraine - Comité géothermie, avec la collaboration de l'omnium d'Études techniques, Rapport 81 SGN 372 LOR, mai, 46p. et 3 annexes.

- **Document 78** => Lopez, S. - Millot, R. 2008, "Problématique de réinjection des fluides géothermiques dans un réservoir argilo-gréseux : retour d'expériences et apport de l'étude des fluides du Trias du Bassin de Paris", rapport BRGM/RP-56630-FR, septembre, 195p.

- **Document 79** => Bouchot, V. 2008, "Projet CLASTIQ : CLAYed sandSTone In Question - Rapport final", BRGM/RP-56626-FR, septembre, 66p.

- **Document 80** => Calgagno, P. - Genter, A. - Huenges, E. - Kaltschmitt, M. - Karytsas, C. - Kohl, T. - Ledru, P. - Manzella, A. - Thorhallsson, S.- van Wees, J.D. 2010, "The ENGINE Coordination Action (ENhanced Geothermal Innovative Network for Europe) ", Proceedings World Geothermal Congress, Bali, Indonesia, 25-29 april, 7p.

- **Document 81** => Zimmermann, G. - Reinicke, A. 2010 : "Hydraulic stimulation of a deep sandstone reservoir to develop an Enhanced Geothermal System: Laboratory and field experiments", Geothermics, 39, 1: 70-77.

- **Document 82** => Urpi, L. - Zimmermann, G. - Blöcher, G. - Kwiatek, G. 2011, "Microseismicity at Groß Schönebeck - A case review", Proceeding 36th Workshop on Geothermal Reservoir Engineering, Stanford University, January 31-february 2, SGP-TR191, 8p.

- **Document 83** => CLIS, Assemblée plénière du 13 octobre 2004, extrait.

- **Document 84** => "SP" : ANDRA 2007, "Spécifications de la Campagne de forages - SP\_FZT -

Campagne de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 (Campagne RZT)", 04 avril ("mise à jour"), D.SP.ADPE.06.0768, 177p.

- **Document 85** => ASN 2010, "Avis n° 2010-AV-0084 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 janvier 2010 sur le dossier de l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) relatif à la proposition d'une zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie et de scénarios d'implantation en surface pour un stockage réversible en formation géologique profonde ", 5 janvier, 2p. 2 annexes.

- **Document 86** => Majorowicz, J. - Wybraniec, S. 2011, "New terrestrial heat flow map of Europe after regional paleoclimatic correction application", short note, Int. Jl. Earth Sci. (Geol Rundsch) 100: 881-887.

- **Document 87** => ANDRA 2013, "Projet CIGÉO - Centre industriel de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne - Débat public : Le Dossier du Maître d'ouvrage", Version du 24 janvier, 101p.

- **Document 87bis** => ANDRA 2013, "Projet CIGÉO - Centre industriel de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne - Le Dossier du Maître d'ouvrage - Débat public du 15 mai au 15 octobre 2013", février, 103p.

- **Document 88** => Demande des Cahiers des charges et Spécifications Techniques pour les tests : Recommandé 1A 072 628 0421 6 réceptionné le 05/12/12 au CLIS de Bure; Recommandé 1A 080 392 9263 2 réceptionné le 03/01/13 au CLIS de Bure demandant deux publications de l'Andra et réclamant de nouveau Cahiers des charges et Spécifications Techniques; mail du CLIS du 17/01/13 avec les Spécifications Techniques; Recommandé 1A 079 696 8811 9 réceptionné le 23/01/13 par Mme la Préfète demandant de mettre en demeure Andra et CLIS de respecter la mission d'information que la loi leur a confiée; mail du CLIS du 01/02/13 18h05 avec les Cahiers des charges.

- **Document 89** => Drouot, L. 2010, "CLIS de Bure - Programme de reconnaissance ANDRA 2007-08 - Résultats du forage prolongé au Trias et interprétations ANDRA - Analyse et évaluation : note de synthèse", Toillies Châtenay-Malabry, 12/01/10, 4p.

- **Document 90** => "CC" : ANDRA - Egis Géotechnique 2008, "Maitrise d'œuvre du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 (Campagne RZT) : Forages carottés, Cahier des Charges d'Exécution (CCE-FZT2)", D.SP.OSCA.07.0007, 27 mars, 240 p.

- **Document 91** => CLIS, Plénière du 16 octobre 2008, 61p. et 18 diapositives powerpoint Andra en annexes.

- **Document 92** => Landrein, P. - Vigneron, G. - Delay, J. - Lebon, P. - Pagel, M. 2010, "Potentiel géothermique du secteur Meuse/Haute-Marne de l'Andra (Est du Bassin de Paris)", Réunion des Sciences de la Terre, Bordeaux, 25-29 octobre, Résumés, -381-. Avertissement : ceci est la version numérique que l'Andra a envoyé au CLIS de Bure. Le titre et les auteurs ont été caviardés. On peut cependant les lire en les surlignant (deviennent alors visibles).

- **Document 93** => Le journal de l'Andra, Édition Meuse/Haute-Marne, "automne 2012", n°12, 15p., tirage 180 000 exemplaires.

- **Document 94** => Le journal de l'Andra, Édition Meuse/Haute-Marne, "printemps 2010", n°2, 15p., tirage 70 000 exemplaires.

- **Document 95** => SRCAE, Schéma Régional Climat Air Énergie de Lorraine 2012, Préfet de Région Lorraine, Région Lorraine, 164p.
  
- **Document 96** => Bourguine, B. - Denis, L. - Filhine-Tresarrieu, T. - Monnot, P. - Nguyen-Thé, D. - Robelin, C. 2007, "Atlas du potentiel géothermique des aquifères lorrains", BRGM/RP- 54987-FR, juin, DRIRE Lorraine, ADEME, Conseil Régional de Lorraine, EDF, BRGM, 83p. [disponible sur le net]
  
- **Document 97** => Linard, Y. - Vinsot, A. - Vincent, B. - Delay, J. - Wechner, S. - De la Vaissière, R. - Scholz, E. - Garry, B. - Lundy, M. - Cruchaudel, M. - Dewonck, S. - Vigneron, G. 2011, "Water flow in the Oxfordien and Dogger limestone around the Meuse/Haute-Marne Underground Research Laboratory", Physics and Chemistry of the Earth, Parts A/B/C, vol. 36, iss. 17-18: 1450-68.
  
- **Document 98** => Boissier, F. 2010, BRGM, chair of the geothermal geothermy panel, interview at the 1th Annual conference of the RHC-Platform (Renewable heating and Cooling), European Technology Platform, 23-24 February, Bilbao, Spain, video, en anglais, portée par [www.solarthermalworld.org](http://www.solarthermalworld.org) : copie.
  
- **Document 99** => Lemale, J. - Gourmez, D. 2008, "Guide technique : pompe à chaleur sur aquifère - Conception et mise en œuvre - cas de la Lorraine", Guide coédité par l'Agence Régionale de l'Environnement en Lorraine (AREL), le BRGM, EDF, et la Délégation régionale Lorraine de l'ADEME, février, 72p.
  
- **Document 100** => Marre. A. et al, GEGENAA 2009, "Caractérisation du karst dans les calcaires oxfordiens en bordure sud du secteur Meuse/Haute-Marne", Andra C.RP.0GRU.09.0001, 17 octobre, 166p.
  
- **Document 101** => cotes du forage EST207 in Andra For. Recon. Form, vol. 1, tab. 5-4 p. 186 (extrait), avec texte explicatif.
  
- **Document 102** => Hibsich, C. - Lathuilière, B. - Le Roux, J. 2001, "Site Meuse/Haute Marne - Cartographie géologique et structurale de l'environnement régional du site", rapport ANDRA D RP 0G2R 00-003, titulaire : Université de Nancy I (sédimentologie structurale) G2R.
  
- **Document 103** => ANDRA 2010, "Référentiel du site Meuse/Haute-Marne, Rapport C.RP.ADS.A09.0007, date d'origine 05/03/2009, édit. février 2010; "Présentation générale" (chap. 1 à 5): 91p.; tome 1 "histoire géologique et état actuel" (chap. 6 à 16): 582p.; tome 2 "Caractérisation comportementale du milieu géologique sous perturbation" (chap. 17 à 25): 347p. ; tome 3 "L'évolution naturelle du site Meuse/Haute-marne" (chap. 26 à 34): 298p. : extrait.
  
- **Document 104** => de Marsily, G. 1981, "Hydrogéologie quantitative", Masson édit., 214p.
  
- **Document 105** => Andra 2001, "Référentiel géologique du site Meuse/Haute-Marne", t.4, Le Callovo-oxfordien, 45p. + figs et tabs. On a rajouté les cotes du forage EST103 de Andra FRF tab. 5-4 p. 186.
  
- **Document 106** => Géoservices 1995, "Rapport final : tests hydrogéologiques sur le site de forage d'exploration MSE 101 de la Meuse", 159p, août, rapport Andra B RP 1GSV 95 - 024/A.
  
- **Document 107** => Baker Hughes 2005, "Laboratoire de recherche souterraine Meuse Haute Marne - Re-interpretation of hydraulic packer tests - Borehole MSE101 - MSE101 Test 5 - MSE101 Test 6 - MSE101 Test 7 - MSE101 Test 8 - MSE101 Test 9", Rapport Andra D.RP.0BAK.04.021/A, 7 avril, 136p.

- **Document 108** => "Dossier 2005 Argile" II et III (le document en lui-même a déjà été présenté comme Document 43) : nouveaux extraits
- **Document 109** => "Dossier 2005 Argile" I (le document en lui-même a déjà été présenté comme Document 43) : extraits
- **Document 110** => CNE, novembre 2011, "Rapport d'évaluation n°5", annexes scientifiques et techniques, extrait.
- **Document 111** => ANDRA 2001a, "Référentiel géologique du site Meuse/Haute-Marne", janvier, t.4 : "Le Callovo-Oxfordien", 154p., extraits
- **Document 112** => CLIS, Assemblée Générale extraordinaire du 04 février 2013.
- **Document 113** => extrait de "Wellsite geology" Baker & Hughes INTEQ 1996; => extrait de "Operational Aspects of oil and gas well testing" Stuart McAleese, 2000.
- **Document 114** => Andra, JP. Baillet/S. Bohaud, Centre de Meuse/Haute-Marne, Direction, 12 mai 2011, Lettre à Mr Jean-Louis Canova, Président du CLIS de Bure en réponse à son courrier du 17 mars 2011 accompagnée d'un Cd-rome avec les fichiers demandés.
- **Document 115** => ANDRA 2010, "Expérimentation MHS - Synthèse annuelle 2009 des mesures hydrogéologiques de surface - Centre Meuse Haute-Marne", 4 mai, tome 2 "Historique techniques": 433p.
- **Document 116** => Eurafrep 1989, "Rapport de fin de sondage, Chevillon 1 (CVN. 1) (Permis de Wassy)", 20 p. + Log fondamental au 1/500 ème, fiches de carottes; extrait.
- **Document 117** => Bourquin, S. - Peron, S. - Durand, M. 2006, "Lower Triassic sequence stratigraphy of the western part of the Germanic Bassin (west of Black Forest): Fluvial system evolution through time and space", *Sedimentary Geology* 186: 187-211.
- **Document 118** => Rebeix, R. - Le Gal La Salle, C - Michelot, J.L. - Verdoux, P. - Noret, A. - Monvoisin, G. - Gianesinni, S. - Lancelot, J. - Simler, R. 2011, "Tracing the origin of water and solute transfers in deep groundwater from Oxfordian, Dogger and Trias formations in the east of the Paris Basin - France", *Physics and Chemistry of the Earth*, n°36: 1496-1510.
- **Document 119** => Barsotti, V. 2011, "Recherche et caractérisation de microorganismes dans des compartiments géologiques profonds", thèse Bordeaux-1, Novembre, 298p., extraits
- **Document 120** => Fourré, E. - Jean-Baptiste, P. - Dapoigny, A. - Lavielle, B. - Smith, T. - Thomas, B. - Vinsot, A. (CEA, CNAB, Andra) 2011, "Dissolved helium distribution in the Oxfordian and Dogger deep aquifers of the Meuse/Haute-Marne area", *Physics and Chemistry of the Earth*, 36: 1511-20.
- **Document 121** => Marty, B. - Dewonck, S. - France-Lanord, C. 2003, "Geochemical evidence for efficient aquifer isolation over geological timeframes", *Nature*, vol. 425, 4th September: 55-58.
- **Document 122** => Dezayes, C. - Thinon, L. - Courrioux, G. - Haffen, S. - Bouchot, V. 2010, "Towards a better knowledge of the clastic Lower Triassic reservoirs in the Upper Rhine Graben (France)", *Proceedings World Geothermal Congress, Bali, Indonesia*, 25-29 April, 7p.